



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Dijon, le **3 SEP. 2020**

ARRÊTÉ N° 922

**portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société PAPETERIES DE DIJON
sur la commune de LONGVIC**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 portant autorisation la société PAPETERIES DE DIJON à exploiter les installations de son établissement sur la commune de LONGVIC ;

Vu le rapport du 10 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 28 juillet 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les éléments proposés lors des échanges du 30 mai 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse.

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT les améliorations apportées ces dernières années, relatives à la réduction des consommations d'eau, notamment au niveau des tours aéroréfrigérantes dont la consommation d'eau a diminué de 20 % entre 2013 et 2019.

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de PAPETERIES DE DIJON ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société PAPETERIES DE DIJON dont le siège social est situé au 56-58 avenue Jean Jaurès, 92705 Colombes, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LONGVIC, au 3 rue Romelet 21600 Longvic, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, par le biais de télévisions internes et/ou tout autre outil de communication interne. - Les prestataires en charge du suivi opérationnel des tours aéroréfrigérantes, de la maintenance support et réseaux et de la fabrication des encres, sont sensibilisés sur la thématique sécheresse. 			
Prélèvements en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place sur le compteur principal C1, grâce à la télérelève : passage à la fréquence journalière. - Tout test à l'eau est limité aux conditions l'exigeant réglementairement. 			
		<ul style="list-style-type: none"> - L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité. 		
			<ul style="list-style-type: none"> - Le renforcement du suivi des consommations en eau est mis en place sur le compteur des TARs C6 : passage à la fréquence journalière. - Tout lavage ponctuel et/ou exceptionnel (bâtiments, prépresse, laminage...) est soumis à une demande pour une étude et une validation ou ajournement. 	
				<p>Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.</p>

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Aucun rejet d'eaux résiduaires en milieu naturel n'est autorisé.

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel		Le fonctionnement de l'obturateur du réseau des eaux pluviales est vérifié, ainsi que les moyens de lutte contre les incendies.		
Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel		Un contrôle visuel et de flux du rejet entre l'obturateur et le déshuileur-débourbeur (SHC) est effectué une fois par semaine.		
			-Un contrôle visuel et de flux du rejet entre l'obturateur et le SHC est effectué trois fois par semaine. - Un contrôle des concentrations des eaux pluviales en sortie du SHC est effectué une fois par mois.	
				- Un contrôle visuel et de flux du rejet entre l'obturateur et le SHC est effectué une fois par jour. - Un contrôle des concentrations des eaux pluviales en sortie du SHC est effectué deux fois par mois.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société PAPETERIES DE DIJON.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de LONGVIC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de la Côte d'Or,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de la santé,
- au maire de LONGVIC,

Fait à Dijon, le **- 3 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT.